

(N° 27.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

Projet de Loi complétant la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre 1851.

*(Voir les nos 45, 73, 104 et 138, session de 1895-1896, de la
Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le n° 4° de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques est remplacé par la disposition suivante :

« 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; les appointements, remises ou commissions des commis pour six mois et le salaire des ouvriers pour un mois.

» Le montant du privilège en ce qui concerne les commis ne pourra excéder quinze cents francs. »

Bruxelles, le 19 mars 1896.

Les Secrétaires,
Jules DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.